

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2026

portant autorisation à l'entreprise SOPREMA, d'effectuer des travaux de toiture avec une grue, rue Lavoisier, rue Edouard Branly, rue Hélène Boucher et rue Blaise Pascal, le 10 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SOPREMA, sise 19 rue Gabriel Voisin – 51668 REIMS, d'effectuer des travaux de toiture avec une grue, rue Lavoisier, rue Edouard Branly, rue Hélène Boucher et rue Blaise Pascal, le 10 juillet 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de toiture avec une grue, rue Lavoisier, rue Edouard Branly, rue Hélène Boucher et rue Blaise Pascal, le vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sur 4 emplacements à proximité du n°6 rue Lavoisier, sur 4 emplacements face au 3 rue Edouard Branly, sur 4 emplacements situés derrière le 4 allée Hélène Boucher et sur 4 emplacements devant le 1 rue Blaise Pascal, le vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.**

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Grue : 1 x 10,00 € x 1 journée.....	10,00 €
Panneaux 4 x 4 x 4,00 € x 1 journée.....	64,00 €
Forfait signalisation :.....	90,00 €
TOTAL :	164,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CENT SOIXANTE QUATRE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

